

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès du Service d'économie rurale

Avis du Conseil d'État

(30 janvier 2018)

Par dépêche du 19 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 juillet 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe le programme de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires auprès du Service d'Économie rurale. Il suit de près le libellé de règlements traitant les mêmes matières pour d'autres administrations. En effet, en exécution de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique « (...) les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après :

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3. »

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal détermine les modalités et les matières des examens de promotion pour les différents groupes de traitement.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Pour chaque phrase introductive des articles 1^{er} à 5, il y a lieu de compléter le libellé en indiquant qu'il s'agit de fixer « la durée de la formation spéciale ». Ensuite, il convient de rédiger la deuxième phrase comme suit :

« Les cours et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés (...) » au lieu de « Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées (...) ».

En ce qui concerne l'article 5, la durée de la formation est fixée à 74 heures selon le libellé de l'article ; or, la somme des durées indiquées dans les tableaux concernant la partie I et II de la formation renseigne 79 heures de formation. Il y a lieu de lever cette incohérence soit en adaptant la durée totale à 79 heures, soit en adaptant les durées de formation de sorte que le total donne 74 heures.

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère d'écrire « organisées en collaboration avec » au lieu de « enseignées ensemble avec », étant donné qu'est visée plutôt l'organisation des cours. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de remplacer la dernière phrase du paragraphe 1^{er} par la phrase suivante :

« L'horaire des matières pour lesquelles les formations sont organisées par le Service d'économie rurale, est fixé suivant un horaire à déterminer par le chef d'administration. »

Selon l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique - l'organisation de la commission de coordination, - la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et - la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes, l'organisation de la formation spéciale est fixée par les chefs d'administration en tenant compte des besoins de formation spécifiques et en prenant en considération l'horaire des cours de formation générale.

Or, au paragraphe 1^{er}, les auteurs assujettissent une « décision » du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et la Protection des consommateurs dans ses attributions à la concertation avec le chef d'administration. Afin de rester cohérent respectivement avec l'article 8 précité et avec d'autres textes réglementant la même matière, il y a lieu de renoncer à l'intervention du ministre et de ne prévoir que le chef d'administration comme responsable de l'organisation des cours de formation, éventuellement en collaboration avec les autres administrations qui participent à des cours offerts en commun.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 3 est superfétatoire et peut dès lors être supprimée. En effet, la possibilité pour l'Institut national d'administration publique d'organiser des formations en collaboration avec

l'administration est prévue à l'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.¹

Article 7

Sans observation.

Article 8

Il n'est pas correct de disposer que l'examen de fin de formation spéciale porte sur les matières prévues à la partie I, étant donné que les cours y prévus sont uniquement attestés par un certificat de présence.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer la locution adverbiale « d'office » pour être superfétatoire. Par ailleurs, elle peut prêter à confusion dans la mesure où elle laisse entendre qu'à côté des matières sur lesquelles l'examen porte « d'office », il y en aurait d'autres sur lesquelles il ne porte pas « d'office ».

Au paragraphe 3, alinéa 5, les auteurs font mention du fait que la commission [d'examen] peut être complétée par des experts. Si ces experts devaient toucher une indemnité pour leur prestation de service, il y aurait lieu de prévoir le paiement d'une telle indemnité au niveau de la base légale, faute de quoi cette disposition du règlement grand-ducal se verrait exposée à la sanction d'inapplicabilité découlant de l'article 95 de la Constitution.

Concernant l'alinéa 3 du paragraphe 6, il y a lieu de le supprimer pour être superfétatoire. En effet, cette disposition fait déjà l'objet de l'article 4, alinéa 4, du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 prévoit au point 15 de l'article 5 que « la commission transmet au ministre compétent, directement ou par l'intermédiaire du chef d'administration, un procès-verbal renseignant outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves » et au point 16 du même article que « le président de la commission informe les candidats des classements et résultats obtenus ». Si l'intention des auteurs est de garantir par la disposition sous examen que les épreuves soient organisées de telle sorte que le résultat soit disponible au cours du troisième mois qui précède la fin du stage, le Conseil d'État suggère de rédiger de la manière qui suit le dernier alinéa du paragraphe 4 :

« Le procès-verbal visé au point 15 de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État est dressé au plus tard au cours du troisième mois qui précède la fin du stage. »

¹ « Sur demande du chef d'administration, l'Institut assiste les administrations et les établissements publics de l'État à la conception et à la mise en place de programmes de formation spéciale. »

Articles 9 à 12

Sans observation.

Article 13

Contrairement aux autres textes réglant la même matière, les auteurs omettent de prévoir la procédure relative à l'examen d'ajournement tout comme l'éventualité où un candidat à l'examen de promotion serait empêché pour une raison indépendante de sa volonté. Pour combler cette lacune, les auteurs pourraient s'inspirer, par exemple, du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 arrêtant les modalités, les programmes et les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration de l'enregistrement et des domaines².

Article 14

Cet article concerne les dispositions abrogatoires. Au vu du principe du parallélisme des formes, il n'y a pas lieu prévoir l'abrogation du règlement ministériel mentionné dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous examen, mais de prévoir cette disposition dans un règlement ministériel.

Article 15

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lors du recours au groupement d'articles sous forme de chapitres, les intitulés de ceux-ci sont à faire précéder de tirets. Le chapitre 1^{er} se lira à titre d'exemple comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Programme et volume de la formation spéciale par groupe de traitement ».

Quant aux intitulés des articles, il convient de préciser qu'il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Toutefois, en cas de recours à ce procédé, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre.

Les énumérations abécédaires relatives aux matières certifiées ou sanctionnées sont à remplacer par des numérotations (1^o, 2^o, 3^o,...).

Les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. Aussi, dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Dès lors, il y a lieu d'écrire « ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions », « ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et la Protection des consommateurs dans

² Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg – Mém. A – n° 754 du 21 août 2017).

ses attributions », « ministère » et « Institut national d'administration publique ».

Il convient, par ailleurs, de veiller à utiliser le terme « stagiaire » au lieu de « candidat », d'un côté pour rester cohérent avec d'autres textes réglementant la même matière et, de l'autre, pour éviter qu'un doute plane sur le caractère obligatoire de participer aux cours de formation spéciale.

Intitulé

Il y a lieu d'omettre la virgule précédant les termes « ainsi que ».

Préambule

Il convient d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics » avec des lettres « f » et « e » minuscules.

À l'endroit des ministres proposant, il est indiqué d'écrire « Sur le rapport [...] ».

Article 1^{er}

La forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article sont à faire suivre d'un point, pour lire « **Art. 1^{er}.** ».

Article 8

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, l'adverbe « ci-dessus » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 14

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, il faut écrire « économie » avec une lettre initiale minuscule. Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé du règlement grand-ducal se lira comme suit :

« règlement grand-ducal modifié du 9 août 1980 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières moyenne et inférieure du Service d'économie rurale ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes